

VD_OMNI PE.2012.0423 vom 25. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0423

FR: VD_OMNI PE.2012.0423 du 25 juin 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0423 del 25 giugno 2013

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de prolonger une autorisation de séjour à la suite d'un divorce. Dans le cadre de la procédure, conclusion complémentaire tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement. L'union conjugale a duré moins de 3 ans. Pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LETR, même si la recourante est en Suisse depuis 9 ans et qu'elle semble bien intégrée socialement, étant précisé qu'elle n'a pratiquement jamais travaillé. Examen de la question de l'octroi d'une autorisation d'établissement en application du principe de l'économie de procédure dès lors que les parties se sont exprimées sur cette question dans le cadre de la procédure de recours. Constat que la recourante ne remplit pas les conditions posées aux art. 34 al. 2 et 3 LEtr et qu'elle remplit en revanche les exigences de l'art. 34 al. 4 LEtr relatives à la durée du séjour. Renvoi du dossier au SPOP afin qu'il examine le respect des autres conditions posées à l'art. 34 al.4 LETR relatives à l'intégration.

Erwägungen

E. 1

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). b) En l'espèce, la recourante a obtenu une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse le 20 octobre 2006; elle vit séparée de lui depuis fin 2008 ou début 2009, les déclarations des époux étant divergentes sur ce point. Le divorce des époux a été prononcé le 20 juillet 2009. Lorsque le SPOP a rendu la décision querellée, soit le 30 octobre 2012, les ex-époux vivaient séparés depuis plus de trois ans. La recourante ne pouvait ainsi plus obtenir la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr. Le fait qu'ils vivent toujours tous les deux au domicile des parents d'B.X. _____ n'y change rien dès lors qu'ils ne forment plus une communauté conjugale.

E. 2

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directive de l'ODM relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 30.09.2011, ch. 6.14.1; PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b). La durée d'au moins trois ans requise se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). On relèvera à cet égard que la limite des trois ans est absolue et doit être appliquée même lorsqu'il ne restait que quelques jours pour atteindre la durée des 36

mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (voir arrêts 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1, 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 et 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 5.2) et qu'une prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêt précité 2C_195/2010, consid. 5.1 i.f.). b) L'union conjugale a duré du 20 octobre 2006, date à laquelle les ex-époux se sont mariés, jusqu'à fin 2008, voire au plus tard le 20 juillet 2009, date de leur divorce. L'union conjugale a ainsi duré moins de trois ans. La condition temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, la recourante ne peut invoquer cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intéressée.

E. 3

in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, il y a lieu de prendre également en considération l'art. 31 OASA, qui dispose ce qui suit : Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Cette disposition énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Dans sa note marginale, il renvoie aux art. 30 al. 1 lettre b, 50 al. 1 lettre b et 84 al. 5 LEtr, ainsi qu'à l'art. 14 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se demander si le renvoi à l'art. 50 al. 1 lettre b LEtr était justifié, étant donné que cette disposition est la seule parmi les normes citées à conférer un droit à une autorisation de séjour. Selon lui, même s'il existe des analogies, les critères permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 lettre b LEtr ne se recoupent pas nécessairement toujours avec ceux qui justifient d'autoriser un étranger à résider en Suisse même sans droit, dans des cas d'extrême gravité (ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 4.1; 137 II 345 consid. 3.2.1, in : RDAF 2012 519). Dans un arrêt plus récent, il a précisé que les motifs fondant les raisons personnelles majeures de l'art. 50 LEtr n'étant pas indiqués de manière exhaustive, les autorités disposaient d'une certaine marge d'appréciation et qu'à cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA pouvaient également jouer un rôle important, même si pris individuellement ils ne suffisaient en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 4.1). b) La recourante fait valoir en substance qu'elle suit des cours de français depuis 2007, qu'elle est bien intégrée dans la vie sociale vaudoise, qu'elle dispose d'un employeur potentiel, que les liens qu'elle a avec la Suisse et avec ses beaux-parents sont extrêmement intenses, que tous les biens qu'elle possédait en Thaïlande ont été détruits par les inondations d'octobre 2011 et que se retrouver dans son village totalement détruit est une nouvelle épreuve qu'elle ne pourra pas surmonter. En l'occurrence, le seul fait que la recourante ait vécu neuf ans en Suisse, qu'elle n'ait pas commis de délits et qu'elle soit apparemment appréciée de

nombreuses personnes, notamment ses ex beaux-parents avec lesquels elle vit, n'est pas suffisant pour considérer que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Pour ce qui est de son intégration en Suisse, on relève par ailleurs qu'elle n'a jamais travaillé puisqu'elle n'a occupé qu'un seul poste pendant deux semaines en août 2011, qu'elle a toutefois dû abandonner pour des raisons de santé, et qu'elle ne dispose apparemment pas de qualifications professionnelles particulières. Même si elle a produit un document d'une entreprise de distribution attestant que sa candidature avait été retenue pour un poste de manutentionnaire pour un engagement prochain dès renouvellement de son permis de séjour et s'il est probable que ses ex-époux ne l'aient pas encouragée à s'émanciper, la recourante ne peut ainsi se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie au plan professionnel ni de perspectives particulières à cet égard. Quant aux possibilités de réintégration dans son pays d'origine, on retiendra que la recourante a grandi en Thaïlande où elle y a effectué l'entier de sa scolarité et de sa formation, puis a vécu sept ans au Japon où elle a rencontré son premier mari d'origine thaïlandaise. Une fois rentré en Thaïlande, le couple a eu deux enfants, puis s'est séparé en 2003. Dès lors que la recourante est apparemment en bonne santé (elle n'invoque plus dans son recours les problèmes de santé qu'elle avait mentionnés dans sa détermination du 15 juin 2012), qu'elle n'a pas d'enfants en Suisse et que ses deux enfants se trouvent en Thaïlande chez leurs grands-parents, sa réintégration dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problèmes particuliers. Les inondations survenues le 2 octobre 2011 ayant entraîné selon ses dires la destruction de son village ne favoriseront certes pas sa réintégration, mais elles ne l'empêcheront toutefois pas, la recourante pouvant s'installer au besoin dans une autre région. On rappellera à cet égard qu'elle connaît déjà Bangkok où elle a déjà vécu et travaillé avant son départ pour le Japon. Vu ce qui précède, la recourante ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue sur l'éventuel octroi d'une autorisation d'établissement en faveur de la recourante au regard de l'art. 34 al. 4 LEtr. Pour le surplus, la décision attaquée est confirmée en tant qu'elle refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante en application de l'art. 50 al. 1 et 2 LEtr. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 et 52 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.